



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
COMTÉ DE GRIMONT
POLIGNY

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Le SPANC est créé par délibération Communautaire Grimont n° C03 du 19 février 2009 et arrêté préfectoral n°722 du 26 Juin 2009

Le règlement du SPANC élaboré en application du L2224-12 du CGCT est adopté par délibération du Conseil Communautaire du 18 février 2010

Reçu par la Préfecture du Jura le 2 mars 2010

Modifié par le Conseil Communautaire le 30 mars 2010

Reçu par la Préfecture du Jura le 07 avril 2010

Modifié par le Conseil Communautaire le 28 avril 2011

Reçu par la Préfecture du Jura le 13 mai 2011

Modifié par le Conseil Communautaire le 27 mars 2012

Reçu par la Préfecture du Jura le 10 avril 2012

Modifié par le Conseil Communautaire le 20 septembre 2012

Reçu par la Préfecture du Jura le 26 septembre 2012

Modifié par conseil communautaire le 13 novembre 2014

Reçu par la préfecture du Jura le 19 novembre 2014

Modifié par le Conseil Communautaire le 4 novembre 2015

Reçu par la préfecture du Jura le 13 novembre 2015

Modifié par le Conseil Communautaire le 23 mars 2016

Reçu par la préfecture du Jura le 30 mars 2016

Communauté de Communes du Comté de Grimont Poligny

Espace communautaire de Grimont

9, rue des petites marnes

Tél.: 03.84.73.77.58 Email : spanc@ccgrimont.fr

Sommaire

CHAPITRE I ^{er} : DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1 ^{er} : Objet du règlement	4
Article 2 : Champ d'application territorial	4
Article 3 : Définitions.....	4
Article 4 : Responsabilités et obligations	6
4.1 – De la communauté de communes du Comté de Grimont.....	6
4.2 – Des communes.....	6
4.3 – Des usagers	7
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES	7
Article 5 : Réalisation d'une installation d'assainissement non collectif	7
5.1 – Responsabilité des propriétaires	7
5.2 – Conformité d'une installation d'assainissement non collectif	7
5.3 – Conception et implantation d'une installation d'assainissement non collectif	7
5.3.a / Installations recevant une charge brute de pollution organique \leq 20 EH (soit 1,2 kg/j de DBO ₅).	7
5.3.b / Installations recevant une charge brute de pollution organique > 20 EH.	8
5.4 – Le dimensionnement des ouvrages.....	9
5.4.a/ Installations recevant une charge brute de pollution organique \leq 20 EH.	9
5.4.b / Installations recevant une charge brute de pollution organique > 20 EH.	9
5.5 – Le rejet des eaux traitées.....	9
5.5.a / Installations recevant une charge brute de pollution organique \leq 20 EH	9
5.5.b / Installations recevant une charge brute de pollution organique > 20 EH.	9
Article 6 : Etude de filière pour les installations recevant une charge brute de pollution organique \leq 20 EH.	9
Article 7 : Fonctionnement et entretien d'une installation d'assainissement non collectif.....	10
7.1 – Installations recevant une charge brute de pollution organique \leq 20 EH.	10
7.1.a / Obligations en matière de bon fonctionnement des ouvrages	10
7.1.b/ Obligations en matière d'entretien des ouvrages	10
7.2 – Installations recevant une charge brute de pollution organique > 20 EH.	11
7.2.a / Règles d'exploitation.....	11
7.2.b / Bon fonctionnement des systèmes d'assainissement.....	11
7.3.c / entretien du système d'assainissement.....	12
7.3.d / surveillance des systèmes d'assainissement	12
CHAPITRE III : MISSIONS DU SPANC.....	12
Article 8 : Interventions du SPANC.....	12
8.a / Installation recevant une charge brute de pollution organique \leq 20 EH.....	12
8.b / Installations recevant une charge brute de pollution organique > 20 EH.	13
Article 9 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif.....	13
Article 10 : Rapport d'intervention après chaque contrôle des installations.....	13
CHAPITRE IV : CONTROLE TECHNIQUE DES INSTALLATIONS	13
Article 11 : Contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée.....	13
11.1 - Installation recevant une charge brute de pollution organique \leq 20 EH.	13
11.1.a /Dossier de déclaration d'assainissement non collectif.....	13
11.1.b / Avis du SPANC.....	14
11.2 - Installations recevant une charge brute de pollution organique > 20 EH.....	14
Article 12 : Contrôle de vérification de la bonne exécution des travaux.....	15
12.1 - Installation recevant une charge brute de pollution organique \leq 20 EH.	15
12.1.a / Responsabilités et obligations du propriétaire.....	15
12.1.b / Contrôle et avis de conformité du SPANC	15
12.2 - Installations recevant une charge brute de pollution organique > 20 EH.....	15
Article 13 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes.	15
13.1 - Installation recevant une charge brute de pollution organique \leq 20 EH.	15

13.2 – Installations recevant une charge brute de pollution organique > 20 EH	16
13.3 - En cas de mutation immobilière :	17
13.3.a / Transmission d'un ancien rapport du SPANC (si existant)	17
13.3.b / Installation nécessitant une visite du SPANC	17
CHAPITRE V : ORGANISATION DU SERVICE DE VIDANGE DES OUVRAGES DE PRETRAITEMENT	17
Article 14 : Adhésion au service de vidange du SPANC	17
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES	18
Article 15 : Redevance d'assainissement non collectif	18
Article 16 : Montant de la redevance à <i>modifier suite décision des nouveaux tarifs du spanc pour 2016</i>	18
Article 17 : Redevables	18
Article 18 : Recouvrement de la redevance	19
Article 19 : Majoration de la redevance pour retard de paiement	19
CHAPITRE VII : MESURES ADMINISTRATIVES ET PENALES	19
Article 20 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif	19
Article 21 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	19
Article 22 : Constats d'infractions pénales	19
Article 23 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau	19
Article 24 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté communautaire ou préfectoral	20
Article 25 : Voies de recours des usagers	20
Article 26 : Publicité du règlement	20
Article 27 : Modification du règlement	20
Article 28 : Date d'entrée en vigueur du règlement	20
Article 29 : Clauses d'exécution	20

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et les usagers.

Il rappelle les responsabilités des collectivités en matière de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Il fixe ou rappelle les droits et obligations des usagers (propriétaires et occupants) en ce qui concerne notamment la réalisation des ouvrages, leur fonctionnement, leur entretien et leur contrôle.

Il précise les missions et les modalités d'intervention du SPANC et fixe aussi les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Comté de Grimont compétente en assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution supérieure à 20 kg/j de DBO₅ : Abergement-le-Petit, Aumont, Barretaine, Bersaillin, Besain, Biefmorin, Brainans, Buvilly, Chamole, Chausseans, Le Chateley, Colonne, Darbonnay, Fay-en-Montagne, Le Fied, Grozon, Miéry, Molain, Monay, Montholier, Neuville, Oussières, Picarreau, Plasne, Poligny, Saint-Lothain, Tourmont, Vaux-sur-Poligny, Villerserine, Villers-les-Bois.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur concernant l'Assainissement Non Collectif.

La Communauté de Communes du Comté de Grimont Poligny peut être désignée dans les articles du Règlement par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 : Définitions

Un usager du service public de l'assainissement non collectif : est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble non raccordé au réseau public d'assainissement.

L'Assainissement non collectif (ANC):

Dans le cadre général, une « installation d'assainissement non collectif » désigne tout système d'assainissement assurant la collecte, le transport (incluant les ouvrages de transfert, les postes de relèvement, etc.), le traitement et l'évacuation des eaux usées de nature domestique des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les eaux usées issues de rejets assimilés à un usage domestique sont pris en compte.

A noter que les vocables « assainissement non collectif » et « assainissement autonome » sont équivalents, de même, par extension, que les termes « assainissement individuel ».

Immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement : désigne les immeubles qui ne sont pas raccordés à un système d'assainissement collectif complet comprenant le réseau de collecte des eaux usées et la station d'épuration et les immeubles non affectés à l'habitation mais produisant des eaux domestiques au sens de l'article R 214-5 du code de l'environnement.

Eaux usées domestiques : comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau ...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Dispositif de traitement par milieux filtrants : Système d'assainissement composé de deux parties, le prétraitement via une fosse toutes eaux, et le traitement via un média filtrant (sol, sable, copeaux de noix de coco, laine de roche, etc.).

Au sein de ces médias filtrants, on distingue :

- les filières classiques type fosse toutes eaux suivies d'un filtre à sable ou de tranchées d'épandage.
- les filières compactes autorisées depuis 2009 et qui doivent posséder un numéro d'agrément avant d'être mises en place.

Dispositif de traitement par micro station :

Système de traitement des eaux usées compact généralement compris en un seul ouvrage et nécessitant de l'énergie électrique pour fonctionner. Pour être mis en œuvre, ces systèmes doivent également posséder un numéro d'agrément conformément à l'arrêté modifié du 7 septembre 2009.

Dispositif de traitement par filtre planté de plantes aquatiques supérieures :

Système d'assainissement composé de plusieurs parties, succession de plusieurs filtres verticaux et horizontaux plantés de plantes aquatiques et précédés parfois d'un ouvrage de prétraitement.

Ces dispositifs doivent posséder un numéro d'agrément conformément à l'arrêté modifié du 7 septembre 2009.

Dispositif de toilettes sèches : les toilettes sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles et souterraines. Elles sont mises en œuvre soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost. Soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre le dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères.

Un système d'assainissement non collectif : comporte au minimum :

- les canalisations de collecte des eaux vannes et ménagères
- pour les dispositifs de traitement par milieux filtrants et filtre plantés de plantes aquatiques :
 - le dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique, bac à graisse ...)
 - les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant)
 - les ventilations de l'installation (ventilation primaire et secondaire)
 - le dispositif de traitement adapté à la nature du terrain assurant :
 - à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol.
 - l'épuration des effluents avant rejet vers un exutoire.
- pour les dispositifs de traitement par micro station :
 - un ou des ouvrages assurant le prétraitement et le traitement des eaux vannes et ménagères.
- Pour les toilettes sèches :
 - Une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.
 - l'exutoire (dispersion dans le sol ou évacuation vers le milieu superficiel).

Une installation neuves ou à réhabiliter désigne toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.

Un équivalent Habitant (EH) est une unité de mesure représentant la quantité de pollution émise par une personne et par jour. Le dimensionnement d'une installation exprimé en nombre d'EH est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Une pièce principale est destinée au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et diffèrent des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances.

Installation présentant un danger pour la santé des personnes : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- installation présentant un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact avec les eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), de nuisances olfactives récurrentes ou un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes
- installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeux sanitaire
- installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant être raccordé au réseau public de distribution.

Zone à enjeux sanitaire : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'ANC parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'ANC dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'ANC a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental.

Zone à enjeu environnemental : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

Installation incomplète :

- pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué
- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'article 9 de l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO₅, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé.
- pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux usées ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 mars 2012.

Article 4 : Responsabilités et obligations

4.1 – De la communauté de communes du Comté de Grimont Poligny

Jusqu'au 26 juin 2009, le Maire était chargé d'assurer au moins les missions de contrôles obligatoires des installations d'assainissement non collectif (définies au chapitre III) au niveau de sa commune.

Depuis cette date la Communauté de Communes du Comté de Grimont Poligny assure l'organisation des contrôles de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur son territoire.

La collectivité a ainsi créé le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour réaliser des missions de contrôles obligatoires des installations d'assainissement non collectif et des missions de service aux usagers et ceci conformément à la réglementation en vigueur et selon les modalités définies au chapitre III.

4.2 – Des communes

Chaque commune est chargée d'établir un plan de zonage d'assainissement qui permet de définir de manière prospective et cohérente les modes d'assainissement les plus appropriés et ceci en fonction des contraintes technico économiques spécifiques à son territoire.

Le Maire a la responsabilité de garantir la sécurité et la salubrité publique sur sa commune.

En raison du transfert de police du maire depuis le 1^{er} décembre 2011 et au vu des avis motivés, argumentés du SPANC, en cas de non-conformité ou de mauvais fonctionnement majeurs pouvant être préjudiciables à la sécurité ou salubrité publique ou ayant des conséquences sur la pollution des eaux souterraines et/ou superficielles, le président de la collectivité pourra prendre conformément aux dispositions du chapitre VII des mesures pénales ou administratives en exigeant de la part des propriétaires de cesser ces nuisances et d'apporter des remèdes ou des améliorations.

L'instruction des demandes d'urbanisme type permis de construire ou certificats d'urbanisme relèvent de la compétence de la commune. Le SPANC est consulté pour avis au niveau des projets d'assainissement autonome mais n'instruit pas ces demandes d'urbanisme. La délivrance de l'autorisation d'urbanisme relève de la compétence des maires.

4.3 – Des usagers

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire.

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public (tel que défini à l'article 3) de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit maintenir en bon état de fonctionnement les ouvrages et est tenu d'en assurer l'entretien aussi souvent que nécessaire.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES

Article 5 : Réalisation d'une installation d'assainissement non collectif

5.1 – Responsabilité des propriétaires

Le propriétaire est responsable de la conformité de son installation (en terme de conception, d'implantation, de dimensionnement, ...) qu'il s'agisse d'une création, d'une modification ou d'une réhabilitation et ceci de manière durable ; il devra donc tenir compte des modifications, des extensions futures pouvant modifier le dimensionnement des ouvrages.

Préalablement à la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif et à toutes modifications de conception, d'implantation ou de dimensionnement apportées, il devra informer le SPANC par le biais d'une déclaration d'assainissement autonome définie à l'article 12.1.

Il est aussi responsable de la bonne exécution des travaux correspondants.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

5.2 – Conformité d'une installation d'assainissement non collectif

La conception, l'implantation et la réalisation d'un système d'assainissement non collectif doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales et locales applicables à ces installations, et notamment :

- l'arrêté interministériel du 07/09/2009 modifié par l'arrêté du 07/03/12 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg DBO₅/jour, pour les immeubles construits à partir de cette date ou la réglementation antérieure pour les autres immeubles
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.
- du présent règlement du SPANC
- des arrêtés préfectoraux en vigueur
- le règlement du document d'urbanisme de la commune concernée le cas échéant (carte communale, plan local d'urbanisme, ...)

5.3 – Conception et implantation d'une installation d'assainissement non collectif

5.3.a / Installations recevant une charge brute de pollution organique ≤ 20 EH (soit 1,2 kg/j de DBO₅).

Les installations d'assainissement ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes et ne doivent pas présenter de risque pour la santé publique. Elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques, ni engendrer de nuisances olfactives. Elles doivent être conçues pour être accessibles en surface et de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées. De plus, ces installations ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux

souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade

A sa mise en œuvre, un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter au minimum les ouvrages définis à l'article 3 sauf cas particulier type réhabilitation, toilettes sèches, etc.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Le système d'assainissement non collectif est généralement implanté sur la propriété concernée. Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature, pente et emplacement de l'immeuble.

Sauf cas particuliers, les dispositifs d'ANC doivent être édifiés à une distance au moins égale à 35 mètres des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Les dispositifs d'ANC basé sur les dispositifs à milieu filtrant doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement de véhicules, de cultures, de plantations, et de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) ou constitué de matériau tassé (allée stabilisée) est à proscrire. Le dispositif de traitement des eaux usées issues de la fosse ne doit pas être implanté à moins de 5 mètres d'une construction voisine et 3 mètres d'une limite de propriété. Ces distances peuvent être augmentées en cas de terrain en pente. Des mesures dérogatoires peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées.

Les dispositifs de traitement par micro station et les milieux filtrants bénéficiant d'un agrément national doivent respecter les prescriptions émises par le constructeur et figurant dans le guide d'utilisation et d'entretien remis à l'utilisateur lors de la mise en œuvre de la filière d'assainissement.

5.3.b / Installations recevant une charge brute de pollution organique > 20 EH.

Les systèmes d'assainissement sont conçus, réalisés, réhabilités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles de mise en œuvre des systèmes tiennent compte des effets cumulés des ouvrages constituant le système sur le milieu récepteur, de manière à limiter les risques de pollution des eaux, particulièrement les zones à usage sensible.

En application de l'article R. 2224-17 du CGCT, ils ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux de la ou les masses d'eau réceptrices des rejets et des masses d'eau situées à l'aval au titre de la directive du 23 octobre 2000 ni conduire à la dégradation de cet état sans toutefois entraîner de coût disproportionné (coût justifié par le maître d'ouvrage via une étude particulière). Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Leur implantation tient compte des nouvelles zones d'habitation ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme. Les stations de traitement des eaux usées sont implantées à une distance minimale de 100 mètres des habitations et des bâtiments recevant du public et hors zones à usages sensibles. Le service de contrôle peut toutefois déroger à ces deux dernières règles sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence.

Les installations ne sont pas implantées en zones inondables et sur des zones humides. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques d'inondation, il est possible de déroger à cette disposition.

Les ouvrages du système d'assainissement sont conçus de manière à permettre la mise en œuvre du dispositif d'auto surveillance.

Les demandes d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

5.4 – Le dimensionnement des ouvrages

5.4.a/ Installations recevant une charge brute de pollution organique \leq 20 EH.

Le dimensionnement des ouvrages est calculé sur la base du nombre de pièces principales de l'habitation sauf pour les cas suivants et pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases du dimensionnement :

- les établissements recevant du public (dimensionnement selon la capacité d'accueil)
- les maisons individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

5.4.b / Installations recevant une charge brute de pollution organique $>$ 20 EH.

Le dimensionnement du système d'assainissement tient compte du volume et des caractéristiques des eaux usées collectées et de leurs éventuelles variations saisonnières.

Ces installations doivent respecter les performances minimales de traitement mentionnées à l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015, hors situations inhabituelles.

5.5 – Le rejet des eaux traitées

5.5.a / Installations recevant une charge brute de pollution organique \leq 20 EH.

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire les textes en vigueur et les objectifs suivants :

- 1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- 2° Assurer la protection des nappes d'eau souterraines.

Rejets dans le sol : Les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle sont interdits. Des puits d'infiltration peuvent toutefois être autorisés par mesures dérogatoires spécifiquement accordées par les autorités compétentes. Le pétitionnaire est en charge de requérir ces autorisations.

Rejet vers le milieu naturel superficiel : ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées aux articles 11, 12 et 13 de l'arrêté du 07 mars 2012.

5.5.b / Installations recevant une charge brute de pollution organique $>$ 20 EH.

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur. En cas d'impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettant pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude.

Article 6 : Etude de filière pour les installations recevant une charge brute de pollution organique \leq 20 EH.

Le choix de la filière de traitement, les caractéristiques techniques et le dimensionnement des ouvrages doivent être compatibles avec les caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, de surface disponible ou d'emplacement de l'immeuble et nature du sol). A cet effet, le choix est laissé au propriétaire de réaliser ou de faire appel à un prestataire de son choix pour étudier la faisabilité de l'assainissement non collectif et définir la filière adaptée. Il peut également s'appuyer sur le schéma directeur d'assainissement communal consultable en mairie.

Le propriétaire devra soumettre cette étude de filière par le biais de la déclaration d'ANC au SPANC de la Communauté de Communes du Comté de Grimont Poligny qui vérifiera le respect des prescriptions applicables à ces installations (article 5.2).

Néanmoins, cette étude pourra être complétée par le SPANC lors du contrôle de conception dans les conditions prévues à l'article 11.

L'étude de faisabilité et de définition de la filière d'assainissement devra être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'épuration d'assainissement non collectif (neuf ou réhabilitation).

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude

particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Article 7 : Fonctionnement et entretien d'une installation d'assainissement non collectif

7.1 – Installations recevant une charge brute de pollution organique ≤ 20 EH.

7.1.a / Obligations en matière de bon fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est tenu d'assurer un bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne notamment :

- les eaux pluviales de toiture et des surfaces imperméables
- les ordures ménagères, même après broyage
- les huiles usagées
- les hydrocarbures
- les liquides corrosifs, les acides
- les médicaments
- les peintures
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- les matières qui se solidifient au changement de température...
- les objets susceptibles de boucher les canalisations (lingettes nettoyantes, mêmes dites biodégradables et autres produits d'hygiène comme des tampons, serviettes hygiéniques, ...)

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur, sauf cas particuliers :

- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards pour permettre le contrôle.
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.
- de suivre les prescriptions techniques figurant dans le guide d'utilisation et d'entretien remis à l'utilisateur soit par le constructeur, soit par le SPANC.

Pour les dispositifs d'assainissement par milieux filtrants traditionnels (filtre à sable, etc.) :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (il est conseillé de planter les arbres à plus de 3 mètres des ouvrages d'assainissement),
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),

7.1.b/ Obligations en matière d'entretien des ouvrages

L'utilisateur, qu'il soit occupant ou propriétaire des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif d'assainissement non collectif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur des ouvrages assurant le prétraitement

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages et à l'occupation de l'immeuble, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

➤ lorsque la hauteur de boues atteint 50 % du volume utile dans le cas des fosses toutes eaux et des fosses septiques. En moyenne cela correspond pour la fosse toutes eaux et la fosse septique à vidanger l'ouvrage tous les quatre ans.

➤ dès que 30 % du volume utile du / des compartiments de décantation de la micro station est occupé par les boues.

L'occupant est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles visant la collecte et le traitement des matières de vidange et interdire le déchargement de ces matières.

Le vidangeur qui réalise l'entretien doit être agréé par la préfecture du département où il est domicilié et selon les dispositions de l'arrêté du 07/09/2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Il est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse, ...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de conserver ce document afin de pouvoir le présenter au SPANC.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

7.2 – Installations recevant une charge brute de pollution organique > 20 EH.

7.2.a / Règles d'exploitation

Les systèmes de traitement et de collecte sont entretenus de façon à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions de la législation en vigueur et des prescriptions techniques complémentaires fixées, le cas échéant, par le préfet. A cet effet, le maître d'ouvrage tient un registre mentionnant les pannes, incidents, mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

7.2.b / Bon fonctionnement des systèmes d'assainissement

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement
- les déchets solides (lingettes, couches, plastiques, etc.), y compris après broyage
- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans les installations de traitement thermique ou des installations de climatisation
- sauf dérogation, les eaux de vidange de bassins de natation
- Les matières de vidange

7.3.c / entretien du système d'assainissement

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance. Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Les boues issues du système de traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

7.3.d / surveillance des systèmes d'assainissement

En application du code de l'environnement (art. L. 214-8) et du CGCT (art. R. 2224-15 et 2224-17), les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Le maître d'ouvrage de la station de traitement met en place les aménagements et les équipements adaptés pour obtenir les informations d'auto surveillance décrites à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La liste des paramètres à surveiller à *minima* et les fréquences minimales sont décrites à l'annexe 2 de cet arrêté. Le maître d'ouvrage des systèmes de collecte et des stations de traitement concernés rédige et tiennent à jour un cahier de vie dont le contenu est décrit par l'article 20, chapitre 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

CHAPITRE III : MISSIONS DU SPANC

Article 8 : Interventions du SPANC

L'objectif des missions du SPANC est de fournir à l'utilisateur une expertise technique et réglementaire et tous les renseignements et informations nécessaires, à l'exercice de ses responsabilités en termes de conception, d'implantation, de réalisation, de fonctionnement et d'entretien de son système d'assainissement.

Le SPANC assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur et selon les modalités définies au chapitre IV. L'objet de ce service est de donner à l'utilisateur une meilleure assurance du bon fonctionnement de son système d'assainissement.

8.a / Installation recevant une charge brute de pollution organique \leq 20 EH.

Le contrôle technique porte essentiellement :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : sur la conception puis la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif.
- pour les installations existantes :
 - sur l'état des lieux de l'installation, à savoir lors d'un diagnostic initial, inventorier et vérifier l'état du système. Cette mission peut être effectuée en cas de mutation immobilière.
 - sur une vérification périodique du bon fonctionnement et bon entretien des installations.

Les immeubles non affectés à l'usage d'habitation ou ne produisant pas d'eaux usées domestiques au sens de l'article R 214-5 du Code de l'Environnement ne font pas l'objet de visites périodiques par le SPANC sous condition que le propriétaire de l'immeuble atteste sur l'honneur que ce dernier n'est pas destiné à l'habitation même ponctuelle, ne fait pas l'objet d'une taxe d'habitation et qu'il n'y a ni production, ni rejet d'eaux usées.

Outre ces missions de contrôle obligatoire, le SPANC se veut être au service des usagers et des communes ; à cet effet, un technicien spécialisé en matière d'assainissement est à la disposition des usagers et des communes pour les conseiller, informer ou apporter une réponse et une solution à leurs questions ou problèmes. Ces missions de service public consistent à :

- assurer un accueil téléphonique au **03.84.73.77.58** du lundi au vendredi aux heures habituelles d'ouverture du service au public pour des conseils et toutes informations utiles (hors périodes de congés).
- réaliser des interventions ponctuelles, d'urgence, comme par exemple, en cas de dysfonctionnement des installations et d'incidence majeure sur le milieu et la sécurité ainsi que la santé publique dans les limites des horaires d'ouverture du service.
- proposer si besoin la prise en charge d'un service de vidange des installations.
- apporter un appui, une expertise technique et réglementaire à l'occasion de travaux de réparation ou de réhabilitation d'installations défectueuses.

➤ après la première campagne de contrôle des installations existantes, le SPANC fournira aux municipalités un document récapitulatif des opérations effectuées

8.b / Installations recevant une charge brute de pollution organique > 20 EH.

Le SPANC évalue la conformité des systèmes d'assainissement en s'appuyant sur l'ensemble des éléments à sa disposition. Le SPANC contrôle la mise en œuvre du cahier de vie de l'installation d'assainissement et de sa mise à jour.

Article 9 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Pour mener à bien leur mission, les représentants du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un **avis préalable de visite** notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (de 8 à 15 jours).

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations au technicien du service et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'impossibilité, l'utilisateur devra avertir le technicien du service pour prendre un nouveau rendez-vous.

En cas d'opposition ou entrave à fonction, le technicien du service d'assainissement n'a pas la capacité de pénétrer de force sur la propriété privée.

L'agent du SPANC relèvera alors l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer le contrôle. Il sera émis à l'intention du particulier un avertissement précisant les sanctions qu'il encoure. En dernier recours, le SPANC transmettra le dossier au président, à charge pour lui, au titre de ses pouvoirs délégués de police, de constater ou faire constater l'infraction (entrave ou opposition à l'exécution des fonctions du contrôleur). De plus, le propriétaire pourra alors être astreint au paiement de la redevance qui pourra être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante dans une limite de 100% (articles L1331-8 et L1331-11 du CSP).

Article 10 : Rapport d'intervention après chaque contrôle des installations

Tout contrôle réalisé au bureau ou sur le terrain fera l'objet d'un rapport d'intervention ou de visite. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur ce rapport. Une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant à l'occupant des lieux.

Un courrier d'information sera également remis au Maire de la commune concernée pour les contrôles des installations neuves ou réhabilitées.

CHAPITRE IV : CONTROLE TECHNIQUE DES INSTALLATIONS

Article 11 : Contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée

11.1 - Installation recevant une charge brute de pollution organique ≤ 20 EH.

11.1.a /Dossier de déclaration d'assainissement non collectif

Tout propriétaire, qui dépose un dossier pour obtenir un Permis de Construire ou une Déclaration de Travaux modifiant la capacité de l'habitation doit se mettre en rapport avec le SPANC au préalable du dépôt de sa demande. En effet, conformément au Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 431-16, l'avis du SPANC devient une pièce obligatoire du dossier de demande de Permis de Construire ou d'aménager.

L'utilisateur qui envisage de modifier ou de rénover son système d'assainissement non collectif doit également contacter le SPANC.

Le SPANC fournit au pétitionnaire un dossier de déclaration d'ANC comportant les renseignements et pièces à présenter ainsi qu'une information sur la réglementation applicable et une notice technique sur l'ANC.

Ce dossier peut être retiré en Mairie ou au bureau du SPANC ou sur le site Internet de la collectivité.

Ce dossier de déclaration d'assainissement non collectif comporte :

➤ une fiche de déclaration par laquelle le déclarant devra préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur de projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, la nature du terrain d'implantation et de son environnement (topographie, géologie et hydrogéologie locale), la nature du sol (pédologie) à 0.6 et 1.2 mètre de

profondeur et enfin la filière d'assainissement non collectif choisie avec ses différents ouvrages et leur dimensionnement

- un plan de situation de la parcelle
- un plan de masse du projet de l'installation
- le profil en long de l'installation projetée en fonction du niveau de sortie des eaux usées et éventuellement du niveau de rejet des eaux traitées dans un exutoire superficiel

Ce dossier doit être rempli par le pétitionnaire et renseigné à partir des documents disponibles en mairie (P.O.S, P.L.U, zonage d'assainissement...) et à l'aide d'une étude de filière ; il doit être ensuite déposé en 2 exemplaires :

- soit, accompagné du dossier de demande de Permis de Construire, à la mairie du lieu de construction qui transmettra les éléments au SPANC ou
- soit directement au bureau du SPANC en l'absence de dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.

11.1.b / Avis du SPANC

Le service d'assainissement non collectif vérifie la conformité de la filière choisie par le propriétaire à partir des éléments présents dans le dossier de déclaration d'ANC, complétés par toutes données existantes en sa possession (carte géologique, schéma et zonage d'assainissement, carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome).

En cas de besoin, le technicien du SPANC effectuera une visite des lieux, dans les conditions prévues à l'article 9, pour vérifier notamment l'adaptation de la filière choisie aux caractéristiques du terrain.

Peuvent être ainsi recueillis les éléments suivants :

- la topographie de la parcelle
- la présence ou non d'un exutoire superficiel (fossé, cours d'eau, réseau pluvial) et l'évaluation du dénivelé offert (sans mesure précise)
- la nature du sol (pédologie) et sa perméabilité à 0,6 et 1,2 m de profondeur évaluée par sondage à la tarière à main et réalisation de test de perméabilité par la méthode Porchet.

En cas d'absence d'une information nécessaire pour statuer sur la conformité du projet, le SPANC en informera le particulier, à charge pour lui de réaliser les investigations nécessaires à l'acquisition de cette information, telles que, entre autres, l'exécution de sondages au tracto-pelle ou une mesure précise du dénivelé disponible entre la sortie des eaux usées et l'exutoire des eaux traitées.

Le SPANC formule son avis qui pourra être, en référence au projet présenté par le pétitionnaire, **conforme ou non conforme**. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé.

Son rapport est transmis au propriétaire de l'immeuble dans les conditions prévues à l'article 10. Un courrier d'information sera également remis au Maire de la commune concernée.

Si l'avis est non conforme, le propriétaire doit présenter un nouveau projet afin d'obtenir un avis conforme du service sur celui-ci.

En terme de conception, s'il a connaissance de toutes les données nécessaires, le SPANC informe le particulier du type de filière réglementaire et adaptée à la nature de son terrain, à charge pour le particulier de tenir compte de ses recommandations et de modifier son projet en conséquence.

N.B. : le service de contrôle n'étant ni concepteur du projet, ni maître d'œuvre de l'installation, sa responsabilité ne peut être engagée, en cas de défaillance ultérieure du système, qu'au titre du conseil fourni en matière de conception.

La responsabilité du choix de conception et d'implantation de la filière d'assainissement revient au seul propriétaire sur la base de l'éventuelle étude de filière qu'il aura réalisée ou des conseils du SPANC.

L'avis sur la conformité du projet d'assainissement **subordonne l'octroi du permis de construire** par le Maire. En cas d'avis défavorable lié à la non conformité du dispositif d'assainissement non collectif, l'usager doit alors présenter un nouveau projet d'assainissement, conforme aux dispositions réglementaires, pour bénéficier d'un accord de sa demande de permis de construire.

11.2 - Installations recevant une charge brute de pollution organique > 20 EH.

Les maîtres d'ouvrage envoient au service en charge du contrôle le dossier de conception de leurs ouvrages d'assainissement démontrant que les dispositions de l'arrêté en vigueur sont respectées. Le service en charge du contrôle peut demander des compléments d'information ou des aménagements du projet d'assainissement.

Article 12 : Contrôle de vérification de la bonne exécution des travaux

12.1 - Installation recevant une charge brute de pollution organique ≤ 20 EH.

12.1.a / Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire qui réalise des travaux d'assainissement non collectif doit informer le SPANC, au moins 7 jours avant le début des travaux, afin que celui-ci puisse procéder au contrôle de leur bonne exécution.

12.1.b / Contrôle et avis de conformité du SPANC

Le SPANC doit procéder à ce contrôle pour les travaux dont le projet a été préalablement soumis au contrôle de conception et d'implantation, visé à l'article précédent.

Le propriétaire ne peut faire remblayer l'ensemble de la filière par la terre végétale tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Ce contrôle a pour objet de vérifier d'une part, que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire (conception, implantation, dimensionnement) validé par le SPANC et d'autre part, que les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques réglementaires. Il porte notamment sur la vérification des règles générales de réalisation telles que définies par l'arrêté du 7 mars 2012, ainsi que de la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 9.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Son rapport est transmis au propriétaire de l'immeuble dans les conditions prévues à l'article 10. Un double du rapport sera également remis au Maire de la commune concernée.

En cas d'avis favorable, la réalisation est jugée conforme, le représentant du SPANC pourra autoriser le remblaiement.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à remédier aux défauts ou désordres constatés pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et à prévenir le SPANC, après mise en conformité, pour une nouvelle visite de vérification de la bonne exécution des ouvrages.

A défaut de conformité, un avis de non-conformité technique de l'assainissement non collectif est remis au propriétaire. Un double du rapport sera également remis au Maire de la commune concernée. Le président de la collectivité peut prendre conformément aux dispositions du chapitre VII les mesures pénales ou administratives qui s'imposent.

12.2 - Installations recevant une charge brute de pollution organique > 20 EH

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages du système d'assainissement ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté en vigueur et aux règles de l'art. Le maître d'ouvrage vérifie plus particulièrement, dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en œuvre. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux. Le procès-verbal de cette réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du SPANC et de l'agence de l'eau.

Article 13 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes.

13.1 - Installation recevant une charge brute de pollution organique ≤ 20 EH.

Ce contrôle porte sur les points suivants :

- vérification de l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 9.

Ce contrôle a donc pour objectif :

- d'effectuer un état des lieux précis des installations. La collectivité demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'ANC. Si, lors du contrôle, la collectivité ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation, alors le président met en demeure la propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'art. L. 1331-1-1 du code de la santé publique.
- de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconfort de voisinage (odeurs notamment).
- De vérifier l'entretien de l'installation d'ANC :
 - o Lors de la visite sur site, vérifier la réalisation des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation
 - o Entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange.

La vérification périodique de bon fonctionnement et d'entretien s'exercera selon une périodicité choisie par la collectivité. La fréquence de passage des contrôles de l'existant passe à 6 ans. Cette périodicité est donc déterminée et pourra être modifiée si nécessaire par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Comté de Grimont Poligny.

A la suite de ce contrôle, le SPANC émet un avis motivé et argumenté qui comporte le classement de l'installation contrôlée selon 2 catégories:

- Installation d'ANC conforme
- Installation d'ANC non conforme.

Les installations d'ANC sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installation présentant des dangers pour la santé des personnes.
- b) Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement
- c) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a) et b), le SPANC précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution.

Pour les cas de non-conformité prévus au c), le SPANC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou d'usure de l'un de leur éléments constitutifs, le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer son fonctionnement.

13.2 – Installations recevant une charge brute de pollution organique > 20 EH

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions de l'arrêté en vigueur et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le SPANC avant le 1^{er} juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Le SPANC informe le maître d'ouvrage et l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, chaque année avant le 1^{er} juin, de la situation de conformité ou de non-conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées qui les concernent.

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Les paramètres mesurés ainsi que les critères de conformité des stations de traitement et des systèmes de collecte sont décrits dans l'arrêté en vigueur (article 22, chapitre II et annexes).

13.3 - En cas de mutation immobilière :

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le rapport du SPANC est devenu pièce obligatoire à fournir en cas de vente de tout ou partie d'immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Ce rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L 271-4 et L 271-5 du Code de la Construction et de l'habitation, fourni par le vendeur et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.

A noter : dans le cas d'une vente, si le propriétaire est dans l'impossibilité de se rendre disponible, celui-ci devra fournir un mandat indiquant la personne qui assistera au diagnostic et habilitée à signer tout document à sa place. Ce document devra être cosigné du mandant et du mandataire.

Dans le cas des ventes immobilières, pour les installations déclarées non-conformes pour les cas a), b) ou c) ; les travaux sont réalisés dans un délai de un an après la signature de l'acte de vente.

Le service adresse son avis à l'occupant des lieux dans les conditions prévues à l'article 10, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages. En cas de non-conformité, le président de la collectivité a la charge de prendre conformément aux dispositions du chapitre VII les mesures pénales ou administratives qui s'imposent.

13.3.a / Transmission d'un ancien rapport du SPANC (si existant)

Le SPANC est en mesure de fournir la copie de tout ancien compte-rendu de visite de terrain dès lors que la demande expresse en est formulée par courrier mentionnant l'adresse et le numéro de la ou les parcelles concernées.

Durée de validité du rapport :

En application de l'article L 1331-11-1 de Code de la Santé Publique, le compte-rendu d'un contrôle daté de plus de trois ans à la date de la vente est irrecevable.

Il est à noter que le SPANC reste à la disposition du propriétaire si ce dernier souhaite que soit engagée une actualisation de son contrôle, même si celui-ci est daté de moins de trois ans.

13.3.b / Installation nécessitant une visite du SPANC

Lorsque l'installation d'ANC n'a jamais été contrôlée ou que le contrôle date de plus de trois ans, un contrôle du SPANC sera engagé sur site, dans les meilleurs délais suite à la demande du propriétaire vendeur.

Le SPANC est également à même de répondre à toute sollicitation d'un propriétaire vendeur qui souhaiterait que soit réactualisé un contrôle.

Le contrôle engagé sera diligenté selon les modalités de l'article 9.

L'intervention du SPANC sera engagée sur le terrain sous un délai minimum de 15 jours et maximum de 30 jours ouvrables à compter de la réception de la demande en fonction des disponibilités du propriétaire ou de son représentant et du SPANC.

Ce contrôle est à la charge du vendeur.

CHAPITRE V : ORGANISATION DU SERVICE DE VIDANGE DES OUVRAGES DE PRETRAITEMENT

Article 14 : Adhésion au service de vidange du SPANC

Le SPANC propose au particulier d'assurer l'organisation des opérations de vidange des ouvrages de prétraitement et des micro stations.

S'agissant d'une compétence facultative, ce service ne s'impose pas aux propriétaires ou locataires qui restent libres d'accepter ou de refuser cette prestation. A la demande de l'utilisateur par le biais d'un bon de commande, le SPANC organise le service de vidange des ouvrages de prétraitement ; les frais seront à la charge de l'utilisateur en application des dispositions financières prévues au chapitre VI.

Il s'agit d'organiser des opérations groupées de vidanges en faisant intervenir une entreprise spécialisée et agréée par la Préfecture conformément à la réglementation en vigueur. Ces opérations d'entretien comprennent la vidange de la fosse septique ou la fosse toutes eaux, le transport et traitement conforme des matières de vidange, le nettoyage du dispositif de dégraissage lorsqu'il existe.

A chaque opération de vidange, l'entreprise devra remettre au propriétaire un document d'intervention comportant les indications prévues à l'article 7.2.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15 : Redevance d'assainissement non collectif

Les interventions et prestations de service public assurées par le SPANC définies à l'article 8, donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges de fonctionnement du service.

Article 16 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance est fixé et éventuellement révisé annuellement, par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité. Ce montant est déterminé selon la nature des prestations exercées. Ainsi, on distingue :

➤ contrôle d'une installation neuve :

- la redevance forfaitaire de contrôle de conception et d'implantation d'une installation,
- la redevance forfaitaire de contrôle de bonne exécution des travaux.

➤ contrôle d'une installation existante :

- la redevance forfaitaire de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes. On distingue plusieurs types de contrôles de bon fonctionnement et d'entretien :
 - le premier contrôle des installations dans les communes prévues au programme initial
 - le premier contrôle des installations dans les communes figurant au programme additionnel
 - le deuxième contrôle et les suivants

Cette redevance comprend la vérification périodique du bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages et toutes les missions de service public (de conseils, d'informations, d'appui technique et réglementaire en particulier dans le cas des travaux de réparation ou de réhabilitation d'ouvrages d'assainissement et d'interventions ponctuelles notamment en cas d'urgence et de dysfonctionnement sur demande de l'utilisateur ou des communes).

- La redevance forfaitaire des contrôles effectués dans le cadre des mutations immobilières. On distingue :
 - Le premier contrôle
 - La mise à jour du contrôle (quand le contrôle date de plus de 3 ans ou à la demande du vendeur)

➤ redevance pour la prestation facultative d'entretien :

- la redevance du service de vidange des ouvrages de prétraitement et des microstations. Le montant de la redevance est fonction de la nature des prestations fournies par le service.

Les contrôles effectués par le SPANC sur des installations d'assainissement non collectif ayant déjà été visitées par le, et dont la date de visite est inférieure ou égale à 6 ans, ne donneront pas lieu à l'établissement d'une redevance. Cette disposition ne s'applique pas aux contrôles effectués dans le cadre d'une mutation immobilière (contrôle initial ou mise à jour de contrôle).

De même, les contrôles de conception et d'implantation engagés volontairement par l'utilisateur suite au contrôle de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation (or vente de l'immeuble) ne feront pas l'objet de l'établissement d'une redevance.

De plus, il est proposé, lors d'une vente de tout ou partie d'un immeuble bâti non affecté à l'habitation de réaliser une visite puis de rédiger un rapport attestant la non nécessité de répondre aux obligations de l'article L. 1331-11-1 du Code de la Santé Publique. Ce rapport précise en outre les obligations du futur acquéreur si l'immeuble devient une habitation ou qu'il y a production d'eaux usées domestiques au sens de l'article R 214-5 du Code de l'Environnement.

Article 17 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien ou sur les opérations d'entretien, est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, et à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Article 18 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance est assuré par le SPANC par le biais du Trésor Public de Poligny.

La redevance donne lieu à une facture précisant :

- le montant de la redevance et son objet,
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné),
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Article 19 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE VII : MESURES ADMINISTRATIVES ET PENALES

Article 20 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

Article 21 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Président de la collectivité peut, en application de l'article L.5211-9-2 du CGCT afférent à son pouvoir de police spéciale en assainissement, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 22 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique, le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme (voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le président de la collectivité ou le préfet).

Article 23 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non-conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues

par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau (voir les références de ces textes en annexe).

Article 24 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté communautaire ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté communautaire ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 25 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 26 : Publicité du règlement

En application de l'article L2224-12 du CGCT, la publicité du règlement est effectuée comme suit. La communauté de communes remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

En outre, le règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au bureau du SPANC de la Communauté de Communes du Comté de Grimont Poligny, et dans chaque Mairie.

Article 27 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 28 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur après affichage et transmission au contrôle de légalité dans les règles habituelles en vigueur. En outre, il sera transmis à l'utilisateur lors des différentes missions du SPANC.

Article 29 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes du Comté de Grimont Poligny, le technicien du service d'assainissement non collectif habilité à cet effet et le receveur de la Communauté de Communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Comté de Grimont Poligny, dans sa séance du **23 mars 2016**.

Annexes concernant les textes nationaux applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif.

1 / Code de la Santé Publique

- Article L.1311-1 : règles générales d'hygiène et autres mesures en matière d'assainissement notamment.
- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif.
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales des agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.
- Article L.1331-1-1 : les immeubles non raccordés à un système public de collecte sont tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement non collectif, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement.
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.
- Article L.1331-11-1 : le diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif est annexé au dossier de diagnostic technique prévu en cas de vente.
- Article R.1312-1 : habilitation des agents à constater les infractions.
- Article R.1312-2 : nomination des agents habilités.
- Article R.1312-3 : habilitation des agents par le préfet du département sur proposition.

2/ Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

- Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.
- Article L.2112-4 : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence.
- Article L.2212-5 : exécution des compétences de l'autorité compétente par les agents habilités.
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet.
- Article L.2224-8 : compétences des communes en matière d'assainissement.
- Article L.5211-9-2 : transfert du pouvoir de police spéciale des maires et exécution du pouvoir de police spéciale par un agent assermenté
- Article R.2224-19-9 : majoration de la redevance en cas de défaut de paiement.

3/ Code de la Construction et de l'Habitation

- Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique à annexer à l'acte de vente en cas de mutation immobilière.
- Article L.271-5 : validité des diagnostics techniques en cas de mutation immobilière.

4/ Code de l'Urbanisme

- Article L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'Urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif.
- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code.
- Article R.431-16 : l'avis sur la conformité du projet d'assainissement devient une pièce obligatoire de la demande de permis de construire.

5/ Code de l'Environnement

- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole.
- Article L.437-1 : constat d'infraction pénale aux dispositions de l'article L. 432-2.
- Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.
- Article R. 214-5 : définition de l'usage domestique de l'eau.

6/ Arrêtés

- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 07/09/2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.